



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

CABINET

Volume 2

N° Spécial

07 juin 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Cabinet du 07 juin 2023

SOMMAIRE

| Arrêtés | Date | CABINET | Page |
|-----------------------------|-------------|--|-------------|
| CAB/DS/SIDPC n° 2023-486 | 06.06.2023 | Arrêté portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur le parc de l'observatoire de Meudon. | 3 |
| CAB/DS/BSI n° 2023-488 | 06.06.2023 | Arrêté préfectoral autorisant la société HBG France à survoler le département des Hauts-de-Seine afin de réaliser des prises de vues aériennes pour le compte de EMG . | 4 |

CABINET

Direction des sécurités

Bureau interministériel de défense et de protection civile

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC n° 2023 – 486 du 6 juin 2023 portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur le parc de l'observatoire de Meudon

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-040 du 05 mai 2023 portant délégation de signature à madame Sandra GUTHLEBEN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de l'état-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris en date du 18 avril 2023 ;

Considérant que la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur le parc de l'observatoire de Meudon permet aux unités militaires chargées de la protection des moyens déployés, d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des cérémonies du 14 juillet 2023, la zone du parc de l'observatoire de Meudon, délimitée à l'annexe 1 du présent arrêté, est mise sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire du 1er juillet 2023 à 8h00 jusqu'au 14 juillet 2023 à 20h00.

La zone du parc de l'observatoire de Meudon, délimitée à l'annexe 2 du présent arrêté, est mise sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire du 13 juillet 2023 à 12h00 jusqu'au 14 juillet 2023 à 20h00.

ARTICLE 2 : Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction nécessaires feront l'objet d'une matérialisation provisoire par l'autorité militaire.

ARTICLE 3 : Le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ces zones du 1er juillet 2023 à 8h00 jusqu'au 14 juillet 2023 à 20h00.

ARTICLE 4 : La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle.

ARTICLE 5 : Le parc de l'observatoire de Meudon sera fermé complètement du 13 juillet 2023 à 12h00 au 14 juillet 2023 à 20h00.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, l'officier général de zone de défense et de sécurité de Paris, le maire de Meudon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté préfectoral N°**CAB/DS/BSI/2023/ 488 du 06 juin 2023** autorisant la société **HBG France** à survoler le département des Hauts-de-Seine afin de réaliser des prises de vues aériennes pour le compte de **EMG**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le règlement (CE) n°216/2008 du Parlement et du Conseil européens du 20 février 2008 ;
- Vu** le règlement (UE) n°923/2012 modifié de la Commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;
- Vu** le règlement (UE) N° 965/2012 modifié dit « AROPS » de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément ;
- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 131-1, R. 131-2, R. 151-1, D. 131-1 à D. 131-10, D.132-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté modifié du 6 mai 1995 portant utilisation d'hélicoptère en agglomération ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-040 du 5 mai 2023 portant délégation de signature à madame Sandra GUTHLEBEN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande présentée par la société **HBG France** en date du 12 mai 2023, pour obtenir l'autorisation de dérogation aux hauteurs minimales de vol afin d'effectuer des prises de vues aériennes ;

Vu l'avis du chef de la subdivision opérations aériennes, division aviation générale de la direction générale de l'aviation civile (504/DS-N/DT/AG/OA- dossier n°29) en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la demande d'avis formulée au chef de l'unité aéronautique de la direction centrale de la police aux frontières, en date du 1er juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

| |
|---------------|
| ARRETE |
|---------------|

ARTICLE 1

La société **HBG France est autorisée** à survoler le département des Hauts-de Seine, et plus précisément, les communes de Boulogne-Billancourt, Puteaux, Courbevoie, Nanterre, et Neuilly-sur-Seine afin d'effectuer des prises de vues vidéo aériennes **sous réserve** du respect de l'ensemble des conditions suivantes que l'exploitant doit porter à la connaissance des pilotes concernés.

La dérogation de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société **HBG France**, ci-après dénommée « l'exploitant ».

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).

ARTICLE 2

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type AS355N immatriculé F-GVTB ou immatriculé F-GHLS.

Les aéronefs utilisés sont titulaires de certificat de navigabilité et de certificat d'examen de navigabilité valides.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée doivent avoir été approuvées par l'agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 3

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir monsieur Manuel BENITOU.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leur stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 5

Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 6

Le survol est effectué conformément aux itinéraires du dossier de demande du 7 au 13 juin 2023.

Le survol ne peut s'effectuer que par conditions météorologiques de **vol à vue de jour**.

La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 500 ft/AGL.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires

ARTICLE 7

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Le pilote devra s'assurer qu'il pourra à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle, en dehors de l'agglomération.

ARTICLE 8

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité du décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

ARTICLE 9

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

ARTICLE 10

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière est apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

L'exploitant doit contacter préalablement la direction territoriale de sécurité de proximité 92 pour information des vols sur le département ainsi que l'héliport d'Issy-les-Moulineaux et la maison d'arrêt de Nanterre.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

En accord avec les services de la navigation aérienne, l'attribution spécifique d'un code transpondeur s'effectuera préalablement à la mission.

ARTICLE 11

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles R.133-1 à R.133-13 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef.

Il est rappelé que les zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef dans les Hauts-de-Seine sont définies à l'intérieur des polygones suivants :

| | | | | |
|---------|---------------------|---------------------|---------------------|--|
| 092-001 | ASNIERES | ASNIERES | 92 – Hauts-de-Seine | polygone délimité par les points : A : 002° 17' 29,37" E / 48° 54' 25,91" N B : 002° 17' 27,91" E / 48° 54' 26,72" N C : 002° 17' 30,74" E / 48° 54' 28,51" N D : 002° 17' 31,72" E / 48° 54' 27,89" N E : 002° 17' 30,70" E / 48° 54' 26,61" N |
| 092-002 | CLAMART | HIA PERCY | 92 - Hauts-de-Seine | polygone délimité par les points : A : 002° 15' 19,3" E / 48° 48' 56,2" N B : 002° 15' 13,5" E / 48° 48' 55,6" N C : 002° 15' 13" E / 48° 48' 55,2" N D : 002° 15' 14,1" E / 48° 48' 46,5" N E : 002° 15' 28" E / 48° 48' 47" N F : 002° 15' 27" E / 48° 48' 54,3" N G : 002° 15' 26,2" E / 48° 48' 55,1" N |
| 092-003 | FONTENAY-AUX-ROSES | FONTENAY-AUX-ROSES | 92 - Hauts de Seine | polygone délimité par les points : A : 002° 16' 25" E / 48° 47' 26" N B : 002° 16' 35" E / 48° 47' 18" N C : 002° 16' 47" E / 48° 47' 25" N D : 002° 16' 30" E / 48° 47' 32" N E : 002° 16' 34" E / 48° 47' 36" N F : 002° 16' 29" E / 48° 47' 42" N G : 002° 16' 22" E / 48° 47' 39" N |
| 092-004 | ISSY-LES-MOULINEAUX | ISSY-LES-MOULINEAUX | 92 – Hauts-de-Seine | polygone délimité par les points : A : 002° 16' 01,70" E / 48° 48' 55,44" N B : 002° 16' 00,49" E / 48° 48' 57,50" N C : 002° 16' 01,30" E / 48° 48' 58,75" N D : 002° 16' 07,31" E / 48° 48' 56,91" N E : 002° 16' 08,57" E / 48° 48' 57,81" N F : 002° 16' 14,15" E / 48° 48' 54,29" N G : 002° 16' 10,81" E / 48° 48' 51,94" N H : 002° 16' 07,49" E / 48° 48' 51,76" N I : 002° 16' 03,87" E / 48° 48' 54,74" N |
| 092-005 | LEVALLOIS-PERRET | LEVALLOIS-PERRET | 92 - Hauts-de-Seine | polygone délimité par les points : A : 002° 16' 39,76" E / 48° 53' 35,67" N B : 002° 16' 43,16" E / 48° 53' 32,10" N C : 002° 16' 40,55" E / 48° 53' 31,07" N D : 002° 16' 37,09" E / 48° 53' 34,44" N |
| 092-006 | NANTERRE | CP NANTERRE | 92 - Hauts de Seine | polygone délimité par les points : A : 002° 12' 16" E / 48° 54' 29" N B : 002° 12' 26" E / 48° 54' 23" N C : 002° 12' 18" E / 48° 54' 18" N D : 002° 12' 08" E / 48° 54' 25" N |
| 092-007 | NEUILLY-SUR- | NEUILLY-SUR- | 92 - Hauts-de- | polygone délimité par les points : |

| | | | | |
|---------|----------|---------------------|---------------------|--|
| | SEINE | SEINE | Seine | A : 002° 16' 30,28" E / 48° 53' 34,26" N B : 002° 16' 29,57" E / 48° 53' 35,14" N C : 002° 16' 30,21" E / 48° 53' 35,36" N D : 002° 16' 29,46" E / 48° 53' 36,27" N E : 002° 16' 31,13" E / 48° 53' 36,85" N F : 002° 16' 31,25" E / 48° 53' 36,77" N G : 002° 16' 32,85" E / 48° 53' 37,46" N H : 002° 16' 34,34" E / 48° 53' 36,02" N |
| 092-008 | SURESNES | MONT VALERIE | 92 – Hauts-de-Seine | polygone délimité par les points : A : 002° 12' 41,55" E / 48° 52' 33,89" N B : 002° 12' 48,81" E / 48° 52' 32,13" N C : 002° 12' 59,24" E / 48° 52' 32,34" N D : 002° 12' 58,28" E / 48° 52' 25,02" N E : 002° 13' 01,21" E / 48° 52' 17,40" N F : 002° 12' 53,45" E / 48° 52' 18,47" N G : 002° 12' 46,23" E / 48° 52' 17,70" N H : 002° 12' 40,43" E / 48° 52' 14,91" N I : 002° 12' 29,54" E / 48° 52' 25,12" N J : 002° 12' 36,53" E / 48° 52' 28,88" N |
| 092-009 | VANVES | NOUVEAU FORT VANVES | 92 – Hauts-de-Seine | polygone délimité par les points : 1 : 002° 17' 20,31" E / 48° 48' 45,55" N 2 : 002° 17' 21,34" E / 48° 48' 42,00" N 3 : 002° 17' 24,14" E / 48° 48' 34,87" N 4 : 002° 17' 21,61" E / 48° 48' 36,18" N 5 : 002° 17' 21,88" E / 48° 48' 36,55" N 6 : 002° 17' 16,05" E / 48° 48' 38,96" N 7 : 002° 17' 16,23" E / 48° 48' 39,18" N 8 : 002° 17' 14,55" E / 48° 48' 39,40" N |

ARTICLE 12

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes-rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur doit notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation.

Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

Le cas-échéant, l'évènement doit également être immédiatement signalé à l'unité aéronautique de Toussus le Noble (01.70.29.20.20) ou, en cas d'impossibilité, au centre national d'information et de commandement de la DCPAF (01.49.27.38.38 – H 24 – dcpaf-em-cnlic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 13

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, les maires des communes concernées, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord et le chef du bureau de la police aéronautique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Sandra GUTHLEBEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>